

SYNTHÈSE D'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION
DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ**CLINUTREN PROTECT**, aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales pour supplémentation orale**Avis défavorable au remboursement dans la prise en charge des patients dénutris ou à risque de dénutrition, sous chimiothérapie anticancéreuse, à risque de mucites**

L'essentiel

- ▶ CLINUTREN PROTECT est un mélange polymérique, hyperénergétique, hyperprotidique, avec de la glutamine et de la caséine, contenant du TGF- β (*Transforming Growth Factor Bêta*).
- ▶ Il est destiné à la supplémentation orale de l'adulte dénutri ou à risque de dénutrition, sous chimiothérapie anticancéreuse, à risque de mucites et dont les besoins ne peuvent être couverts par une alimentation normale.
- ▶ En l'absence de données cliniques relatives à CLINUTREN PROTECT, son intérêt thérapeutique ne peut être établi.

Stratégie thérapeutique

- La prise en charge de la dénutrition s'appuie, selon les cas, sur différents moyens :
 - Renforcement du contenu énergétique et protidique de la prise alimentaire spontanée ;
 - Utilisation de nutriments par voie orale pour compléter les ingestions spontanées ;
 - Mise en œuvre d'une nutrition entérale ;
 - Nutrition parentérale.
- A domicile comme en milieu hospitalier, où elle a le plus souvent commencé, l'assistance nutritionnelle doit être graduée en fonction de la gravité de la dénutrition. La priorité absolue est de privilégier la voie orale, si possible avec l'aide de diététicien(ne)s, d'abord en optimisant et en adaptant l'alimentation orale spontanée, puis en instituant une complémentation orale avant d'envisager le recours à la nutrition artificielle.

Données cliniques

CLINUTREN PROTECT n'a fait l'objet d'aucune étude clinique spécifique.

Intérêt du dispositif

- Le service rendu (SR)* par CLINUTREN PROTECT est insuffisant pour sa prise en charge à domicile par l'Assurance Maladie.

* Le service rendu par un dispositif médical (SR) correspond à son intérêt en fonction notamment de ses performances cliniques et de sa place dans la stratégie. La Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé de la HAS évalue le SR, qui peut être suffisant ou insuffisant pour que le dispositif médical soit pris en charge par l'Assurance maladie.



Ce document a été élaboré sur la base de l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé du 9 février 2010, disponible sur www.has-sante.fr